

Nombre de membres au Conseil de Communauté : 121 titulaires – 70 suppléants	Conseillers en fonction : 121 titulaires – 58 suppléants	Conseillers présents : 82 Dont suppléants : 2 Absents excusés : 19 Absents : 22
--	---	--

Date de convocation : 18 février 2014.

Vote(s) pour : 80
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du lundi 24 février 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 1C : Fixation du taux de la Cotisation Foncière des Entreprises au 1er janvier 2014.

Rapporteur : Madame Marie-Hélène MATHIEU

Le Conseil,
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1609 nonies C, 1638-0 bis et 1639 A,
VU l'arrêté préfectoral n°2013-DCTAJ/1-010 du 26 mars 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et de la communauté de communes du Val Saint Pierre,
VU le Budget Primitif 2014,
CONSIDERANT la création au 1^{er} janvier 2014 d'une nouvelle communauté d'agglomération Metz Métropole relevant du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à fiscalité mixte,
CONSIDERANT l'application d'un taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) distinct sur chacun de ces deux territoires avant la fusion et la nécessité en découlant de l'harmoniser au 1^{er} janvier 2014,
CONSIDERANT l'obligation pour les collectivités issues d'une fusion de réduire ces écarts de taux significatifs sur une durée minimum (établie à quatre années pour Metz Métropole), pouvant être étendue à douze années par délibération du Conseil de Communauté.
CONSIDERANT une différence significative entre l'ancien taux de l'ex-communauté de communes du Val Saint Pierre et le taux de référence 2014 de la nouvelle Metz Métropole, de l'ordre de 8 points, justifiant l'extension de la période de lissage des taux.

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} janvier 2014 le taux de Cotisation Foncière des Entreprises à 24,86% et de réduire les écarts de taux sur la durée maximum autorisée de douze années.

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette décision à la Direction Générale des Finances Publiques, par l'intermédiaire des Services Préfectoraux, conformément aux dispositions de l'article 1639 A du CGI.

Pour extrait conforme
Metz, le 25 février 2014
Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

